



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n°65-2024-01-19- 00007
fixant la liste départementale des refuges de montagne
éligibles à l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu la loi 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le Code du tourisme, notamment les articles L326-1 et D326-1 à D326-3 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2019 modifiant l'arrêté du 25 juin 1980 précité et notamment son article REF7 concernant l'hébergement des mineurs dans un refuge de montagne ;

Vu les avis des différents services concernés ;

Considérant que les refuges pouvant accueillir des mineurs en dehors du cadre familial doivent posséder des caractéristiques intrinsèques, issues de la réglementation en vigueur, prévue dans l'arrêté du 10 mai 2019 précédemment cité et qui sont destinées à protéger leurs occupants et à permettre d'alerter les secours ;

Considérant que cette capacité à accueillir des mineurs en dehors du cadre familial doit également être examinée au regard de la possible accessibilité des secours, cette situation s'appréciant notamment en raison des conditions climatiques prévisibles dont font partie les périodes d'enneigement, ou bien en fonction de l'éloignement de l'établissement d'axes routiers praticables par les engins de secours qui génère une inaccessibilité permanente ;

Sur proposition de Mme la directrice des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La liste départementale des refuges permettant l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial est annexée au présent arrêté. Elle précise pour chaque refuge les conditions dans lesquelles les établissements cités peuvent accueillir les mineurs.

L'arrêté n°65-2023-07-03-00006 du 3 juillet 2023 est abrogé.

Tél : 05 62 56 65 65

Courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr

Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9

Article 2 - Cette liste sera actualisée en fonction des situations rencontrées lors des visites périodiques des refuges du département réalisées par la sous-commission départementale de sécurité et après déclaration des maires concernés conformément au paragraphe 4 de l'article REF7 de l'arrêté du 10 mai 2019 précité.

Article 3 - Cet arrêté ne remet pas en cause les différentes obligations administratives et réglementaires préalables auxquelles doivent se conformer les organisateurs de séjours.

Article 4 - Les sous-préfets d'arrondissement d'Argelès-Gazost et de Bagnères-de-Bigorre, la directrice des services du cabinet, le directeur académique des Hautes-Pyrénées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tarbes, le 19 janvier 2024

Le préfet,


Jean SALOMON

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Liste départementale des refuges de montagne permettant
l'hébergement des mineurs en dehors du cadre familial

Commune	Nom du refuge	Conditions d'hébergement des mineurs
ARAGNOUET	Orédon	Possible hors période d'enneigement
AUCUN	Haugarou	Possible hors période d'enneigement
BAREGES	Aygues Cluses	Possible en période de gardiennage du refuge
BAREGES	La Glère	Possible en période de gardiennage du refuge
BAREGES	La Solitude	Possible toute l'année
BAGNERES DE BIGORRE	Campana de Cloutou	Possible en période de gardiennage du refuge
CAUTERETS	Clot	Possible en période de gardiennage du refuge mais hors période d'enneigement
CAUTERETS	Oulettes de Gaube	Possible toute l'année
CAUTERETS	Wallon-Marcadau	Possible toute l'année
GAVARNIE-GEDRE	Bayscellance	Possible toute l'année
GAVARNIE-GEDRE	Brèche de Roland	Possible en période de gardiennage du refuge
SAINT-LARY-SOULAN	Hospice du Rioumajou	Possible en période de gardiennage du refuge mais hors période d'enneigement